



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 149-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.265

Déposée le : 03.08.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Débarrassons-nous d'une antiquité et transférons le rôle des bourgeois aux Archives de l'État

Le 9 septembre 1822, l'avoyer et le Conseil de la Ville et République de Berne ordonnèrent l'introduction généralisée de rôles des bourgeois¹, registre familial tenu par la commune bourgeoise du lieu d'origine. Le rôle des bourgeois contient des informations sur le lieu d'origine, le prénom et le nom de famille ainsi que sur les dates de naissance, de baptême, de mariage, de décès et d'enterrement. Si les registres paroissiaux, comprenant les registres baptismaux, nuptiaux et mortuaires tenus par l'église, sont chronologiques, les rôles des bourgeois sont quant à eux triés par nom de famille. Étant donné que les enfants des titulaires sont également répertoriés, les rôles des bourgeois permettent d'identifier des liens familiaux qu'il faudrait autrement reconstituer à grand-peine à l'aide des registres paroissiaux, et ce séparément pour chaque personne.

En 1874, la Constitution fédérale a fait l'objet d'une révision totale, dans le cadre de laquelle la compétence d'authentifier l'état civil a été confiée aux offices de l'état civil, créés à cette occasion. La loi fédérale concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, entrée en vigueur le 24 décembre 1875 exigeait des cantons de remettre aux offices de l'état civil l'intégralité des documents ayant trait à l'état civil. En août de la même année, la Direction de justice et police du canton de Berne exigea des autorités ecclésiastiques de mettre à jour leurs registres paroissiaux et de les remettre au canton avant le 1^{er} janvier 1876, ce qui n'a pas manqué de susciter une résistance considérable².

Quelque 50 ans plus tard, en 1929, la Confédération a imposé la création de registre fédéraux des familles, devant être tenus par l'Office de l'état civil de la commune d'origine. Une recommandation de la Confédération prévoyait que les registres antérieurs soient remis à l'Office de

¹ Paul Martignoni: Zivilstandswesen und Familienforschung am Beispiel des Kantons Bern, in: Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Familienforschung (1986), p. 3-20, p. 8.
² Ibid., p. 5.

l'état civil compétent³. L'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur l'état civil du 12 mai 1999 a mis fin à l'ère des rôles des bourgeois, qui étaient encore mis à jour dans certains cas⁴. Enfin, le 1^{er} novembre 2016, l'Office fédéral de l'État civil a émis une directive sur les registres de l'état civil tenus sur papier⁵. Celle-ci précise que les registres sur papier tenus par les offices de l'état civil ne sont pas considérés comme des archives historiques mais comme faisant partie intégrante du registre des familles, car ils ont toujours été mis à jour depuis qu'ils ont été confiés aux offices de l'état civil. Par conséquent, ils sont assimilés juridiquement aux registres des familles et soumis aux mêmes dispositions légales en matière de protection des données. Selon cette même directive, les cantons peuvent cependant remettre leurs registres sur papier aux archives cantonales après l'expiration des délais prévus par la loi. À partir du transfert, les registres en question sont soumis à la législation cantonale en matière de protection des données⁶. Toutefois, aucun transfert de ce type n'est hélas intervenu jusqu'à présent dans le canton de Berne.

En vertu des articles 47, 60 et 92b, alinéa 4 OEC, de l'article 11, alinéa 1, lettre d OO POM⁷ et d'une notice de la DES⁸, la consultation des registres des bourgeois et des rôles des bourgeois du canton de Berne relevant de la période 1876-1928 est soumise à autorisation même pour les généalogistes. En revanche, l'ensemble des documents dont les feuillets ont été ouverts avant 1876 peuvent être consultés sans autorisation. L'autorité de surveillance est le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) de l'Office de la population. Ce service est également compétent pour l'octroi d'autorisations de consultation de ces registres. En vertu de l'annexe 2, chiffre I.5 OEEC⁹, l'examen et l'approbation de la demande d'une ou d'un généalogiste sont facturés entre 100 et 150 francs. La consultation est dès lors possible à l'office de l'état civil compétent pour le lieu d'origine.

Étant donné que les rôles des bourgeois conservés auprès des offices de l'état civil sont considérés comme les prédécesseurs des registres des familles actuels, ils sont soumis au droit cantonal et national en matière de protection des données. En revanche, ce droit ne s'applique pas aux rôles des bourgeois datant de la même époque, mais conservés aujourd'hui encore par la commune bourgeoise en question, ce qui entraîne une inégalité de traitement sur le plan juridique. Les rôles des bourgeois de Berne peuvent servir d'exemple en la matière ; ils relèvent en partie des Archives de l'État de Berne et en partie de la commune bourgeoise de Berne. Ces rôles peuvent être consultés gratuitement et sans autorisation auprès de chacune de ces institutions. Par ailleurs, la commune bourgeoise de Berne publie tous les cinq ans un « Burgerbuch » (livre des bourgeois) avec les noms de l'ensemble des bourgeoises et bourgeois actuels. En revanche, les offices de l'État civil conservent sous clé l'intégralité des registres des familles postérieurs à 1928. Afin de protéger la personnalité des personnes encore en vie, leur consultation n'est pas permise et aucune autorisation n'est délivrée à cette fin.

La situation est différente pour les registres paroissiaux du canton de Berne (registre des baptêmes, des mariages et des décès jusqu'en 1876). Suite à l'adoption, en 1979, de la motion « Sicherstellung von Kirchenbüchern »¹⁰, déposée par Ernst Meinen, ces registres sont aujourd'hui conservés à quelques rares exceptions près par les Archives de l'État de Berne. Depuis 2017, ils peuvent être consultés sous forme numérisée par le biais de l'inventaire des Archives de l'État¹¹. Il n'existe aucune différence qualitative entre les informations contenues dans les registres paroissiaux et ceux des rôles des bourgeois. Par conséquent, il est très surprenant que ces deux types de sources soient traitées différemment. Il serait chose aisée de verser aux

³ Toni Siegenthaler: Das Personenstandsregister. Beurkundung, Verwaltung und Bekanntgabe der Personenstandsdaten, Bern 2013, p. 5. Cf. aussi note de bas de page n° 5.

⁴ Extrait de la lettre de Toni Siegenthaler du 14 décembre 1999 à l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises, reproduit dans : Info-Bulletin, Nr. 3, Februar 2000 (en allemand uniquement). Cf. ISCB n° 2/212.121/1.1 du 06.12.1999, en particulier chiffre 3.6.

⁵ Weisungen EAZW, Nr. 10.16.11.01 vom 1. November 2016 (Stand: 1. März 2017).

⁶ Weisungen EAZW (note de bas de page n° 5), page 30.

⁷ RSB 152.221.141 - Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM), https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.221.141/versions/1503

⁸ Notice « Renseignements provenant des registres bernois de l'état civil pour généalogistes », chap. 3.1.1, https://www.zivilstand.sid.be.ch/con-tent/dam/zivilstand_sid/dokumente/fr/dienstleistungen-fr/MB-Familienforschung-fr.pdf

⁹ Dölf Barben: Sensible Daten im Bürgerbuch, <https://www.derbund.ch/bern/stadt/sensible-daten-im-buergerbuch/story/10048602> (en allemand uniquement).

¹⁰ « Conservation des registres paroissiaux » ; notre traduction

¹¹ Registres paroissiaux accessibles en ligne jusqu'en 1875, <https://www.staatsarchiv.sta.be.ch/fr/start/fuer-private/familienforschung.html>.

Archives de l'État au moins les rôles des bourgeois antérieurs à 1876, consultables sans autorisation, et de les rendre accessibles sous forme numérique¹².

L'encadrement des chercheuses et chercheurs souhaitant consulter les rôles des bourgeois conservés auprès d'un office de l'état civil demande beaucoup de travail à ceux-ci. Par conséquent, les offices de l'état civil n'ouvrent leurs portes aux généalogistes que quelques demi-journées par mois, ce qui limite grandement les possibilités de recherche scientifique (sur la famille). Si les limitations sont compréhensibles à la lumière du fait que la recherche historique n'est pas le cœur de métier des offices de l'état civil, il est d'autant plus surprenant que cette tâche relève toujours de leur compétence. En effet, le canton dispose d'une institution prédestinée pour l'archivage de ces fonds historiques, – les Archives de l'État de Berne, équipées par ailleurs d'une salle de lecture offrant un encadrement professionnel. Les horaires d'ouverture de la salle de lecture correspondent aux besoins des chercheuses et chercheurs et permettent aussi à des personnes venues de l'étranger de consulter les fonds en temps utile en un seul et même endroit, ce qui évite également des frais de déplacement et des émissions de gaz à effet de serre inutiles.

Aujourd'hui, les généalogistes souhaitant consulter les fonds historiques en question font face à des obstacles qu'il serait facile d'éliminer. Il est dans l'intérêt de l'État que ces fonds soient utilisés et étudiés et ainsi rendus accessibles à un public plus large plutôt que de prendre la poussière au fond de leur boîte. De même, il est incompréhensible qu'il soit interdit de photographier les rôles des bourgeois. Il n'est guère compatible avec les objectifs du canton en matière de numérisation que des chercheuses et des chercheurs soient encore contraints, en 2022, de recopier à la main des quantités de données importantes. Si la réglementation en vigueur selon laquelle les rôles des bourgeois sont conservés auprès des offices de l'état civil a des racines historiques, elle est aujourd'hui dépassée et il est temps de réorganiser l'accès aux rôles des bourgeois.

Le Conseil-exécutif est par conséquent prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les rôles des bourgeois antérieurs à 1876 peuvent-ils être rendus disponibles en ligne par l'intermédiaire de l'inventaire des Archives de l'État de Berne, comme cela est déjà le cas pour les registres paroissiaux ?
2. Les rôles et registres des bourgeois dont les feuillets ont été ouverts avant 1928 peuvent-ils être versés par les offices cantonaux de l'état civil aux Archives de l'État de Berne et mis à disposition moyennant autorisation ?
3. L'obligation d'obtenir une autorisation pour consulter ces registres peut-elle être abolie ? Quelles en seraient les conséquences financières pour le canton (perte d'émoluments d'une part, réduction de la charge de travail d'autre part) ?
4. De quelle manière les obstacles existant à la consultation des rôles des bourgeois conservés auprès des offices de l'état civil peuvent-ils être éliminés pour aller dans le sens des efforts du Conseil-exécutif en faveur de la numérisation ?

Destinataire
– Grand Conseil

¹² L'art. 92a, al. 2 OEC prévoit que les offices de l'état civil peuvent également utiliser des supports de données électroniques ou des microfilms au lieu des registres sur papier à consulter sur place (cf. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/362/fr> (Ordonnance sur l'état civil)). Cette disposition permettrait le versement de l'intégralité des registres antérieurs à 1929 aux Archives de l'État.